

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire
Du 26 juin 2025

**Délibération n° 2025-121 – Environnement - Demandes d'exonération de la Taxe
d'Enlèvement des Ordures Ménagères – Année 2026**

Membres en exercice	61
Membres présents	41
Membres ayant donné pouvoir	11
Membres intéressés (se retire du vote)	0
Votants	52
Abstentions (incluant refus de vote)	0
Suffrages exprimés	52
Majorité absolue	27
Pour	52
Contre	0

L'an deux mil vingt-cinq, le 26 juin, à compter de 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 20 juin 2025, s'est réuni, au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président

Mmes Estelle BERTÉE, Françoise BICHON-LHERMITTE, Isabelle BOLGERT, Françoise BOURDREUX, Sylvie CHANTELAUZE, Carole CHAVANCE, Véronique FÉMÉNIA, Dominique L'HOSTIS, Hélène MAGGIORI, Naciba MESSAOUDI, Marie-Charlotte NOUHAUD, Chantal PAYAN, Judith REYNAUD, Sonia RISCO, Nathalie VINOT.

MM. Michel CALMY, Michel CHARIAU, Romain COQUERY, David DINTILHAC, Thibault FLINÉ, Patrick GAUTHIER, Julien GONDARD, Michaël GOUÉ, Pascal GROS, Francis GUERRIER, Jean HELIE, Fabrice LARCHÉ, Olivier MAGRO (à partir de la délibération n° 2025-092), Yann MOREAU, Sylvain PIESSET, Patrick POCHON, Jean-Philippe POMMERET, Daniel RAYMOND, Thierry REYJAL, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Gérard TAPONAT, Alain THIERY, Yannick TORRES, Vitor VALENTE.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Laure AVELINE à Mme Nathalie VINOT
Mme Francine BOLLET à M. Thibault FLINÉ
Mme Gwenaël CLER à Mme Isabelle BOLGERT
Mme Cécile PORTE à M. Fabrice LARCHÉ
Mme Pascale TORRENTS-BELTRAN à Mme Marie-Charlotte NOUHAUD
M. Christophe BAGUET à Mme Sonia RISCO

M. Christian BOURNERY à M. Michel CALMY
M. Nicolas PIERRET à Mme Françoise BOURDREUX
M. Laurent SIGLER à Mme Naciba MESSAOUDI
M. Frédéric VALLETOUX à M. Julien GONDARD
M. Anthony VAUTIER à Mme Véronique FÉMÉNIA

Membres absents :

Mme Sophie BERTHOLIER
Mme Anne GHYSSENS
Mme Marie HOLVOET
Mme Lamia KORT
Mme Isabelle MARIE
Mme Audrey TAMBORINI
Mme Marie-Laure VASSEUR
M. Jean-Claude DELAUNE
M. Cédric THOMA
M. Olivier MAGRO (de la délibération n°2025-088 à n° 2025-091)

Secrétaire de Séance :

Michel CALMY

Références juridiques :

- **Code Général des Impôts, notamment, ses articles 1520, 1521 III et 1639 A bis II**
- **Arrêté préfectoral 2025/CRCL/BLI/n°9 du 16 mai 2025 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**
- **Délibération n°2017-188 du conseil communautaire du 14 décembre 2017 relative à l'adhésion de la CAPF au SMICTOM de la Région de Fontainebleau**
- **Délibération n° 2025-054 du conseil communautaire du 27 mars 2025 relative au vote des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2025**

Rapporteur : Mme Marie Charlotte NOUHAUD

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) est compétente en matière d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères. Pour celle-ci elle a fait le choix d'une gestion déléguée au Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) de la Région de Fontainebleau auquel elle adhère depuis le 1^{er} janvier 2018. Néanmoins, elle demeure compétente pour fixer le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) par délibération. À ce titre, elle vote annuellement le taux de la TEOM, applicable à l'ensemble de son territoire.

Le SMICTOM de la Région de Fontainebleau gère la collecte et le traitement des ordures ménagères des communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. Celui-ci dispose des capacités suffisantes pour éliminer les déchets des locaux à usage commercial et industriel, assimilés à ceux des ménages, sous une tarification spécifique dite « *redevance spéciale* ».

L'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les locaux à usage industriel ou commercial peut être décidée par délibération, prise dans les conditions prévues à l'article 1521, IV du Code général des impôts (CGI).

La date limite pour prendre une telle délibération est fixée au 1^{er} octobre de l'année N, pour une application à compter de l'année N+1, conformément à l'article 1639 A bis II 1. du CGI. Cette exonération ne vaut que pour une année.

Chaque année, la CAPF reçoit des demandes d'exonération de la part de professionnels, notamment d'entreprises et de la grande distribution, qui ne recourent pas au service public de collecte géré par le SMICTOM de la Région de Fontainebleau, mais choisissent de faire appel à des prestataires privés.

A ce titre il convient de rappeler que les particuliers sont soumis à la TEOM, qu'ils utilisent ou non le service public de collecte et de traitement des ordures ménagères effectué par le SMICTOM de la Région de Fontainebleau.

Aussi, la CAPF estime que le choix de se soustraire volontairement au service public ne justifie pas d'accorder une exonération de la taxe.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- Ne pas faire droit aux demandes d'exonération des entreprises (locaux à usage industriel ou commercial) de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2026 ;
- Orienter lesdites entreprises vers le SMICTOM de la Région de Fontainebleau pour optimiser leurs coûts de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Décision :

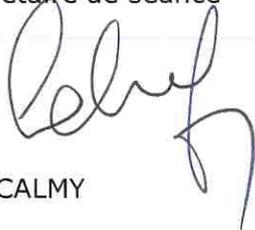
Après en avoir délibéré, l'assemblée décide, à l'unanimité de :

- Ne pas faire droit aux demandes d'exonération des entreprises (locaux à usage industriel ou commercial) de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2026 ;
- Orienter lesdites entreprises vers le SMICTOM de la Région de Fontainebleau pour optimiser leurs coûts de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Fait les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance



Michel CALMY

Le Président,



Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le 04 JUIL. 2025
Date de mise en ligne le 04 JUIL. 2025
Notification le
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20250626-2025-121-DE
Date de réception préfecture : 04/07/2025